

Perte de la qualité de conseiller portuaire du port de La Ciotat - Monsieur Philippe Peyrusse

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code des Transports ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le procès-verbal d'élection du Comité Local des Usagers Permanents des Ports (CLUPP) du 4 novembre 2022 portant élection des représentants des usagers du Port de La Ciotat ;
- L'arrêté n° 22/401/CM du 24 novembre 2022 portant désignation des membres du Conseil portuaire du Port de La Ciotat ;

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de création, d'aménagement et de gestion des zones d'activités portuaires, et plus spécifiquement des 28 ports de plaisance situés sur le territoire métropolitain ;
- Que, conformément à l'article R.5314-17 du Code des Transports, le conseil portuaire est composé de l'exécutif ou son représentant en tant qu'autorité portuaire, d'un représentant de chacun des concessionnaires, de représentants des membres du personnel de l'EPCI compétent et des concessionnaires, des représentants des usagers du port :

(navigateurs de plaisance, services nautiques, construction, réparation, associations sportives et touristiques liées à la plaisance), de la Chambre de Commerce et d'Industrie le cas échéant, des pêcheurs et du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;

- Qu'en application de l'article R.5314-24 du Code des Transports, ces membres sont nommés pour un mandat de 5 ans. Lorsqu'un membre titulaire décède, démissionne ou perd la qualité en raison de laquelle il était désigné, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par un membre désigné dans les mêmes conditions ;
- Que l'Autorisation d'Occupation Temporaire dont Monsieur Philippe Peyrusse était titulaire, a fait l'objet d'une remise en concurrence conformément à l'ordonnance n°2017-562 du 17 avril 2017 qui modifie les règles d'attribution et de renouvellement des Autorisations d'Occupation Temporaires (AOT) sur le Domaine Public Maritime, dont les modalités d'application sont régies par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (Article L2122-1-1 et suivants du CG3P) ;
- Qu'au terme de ladite procédure de mise en concurrence, la candidature Monsieur Philippe Peyrusse n'a pas été retenue, comme il lui a été signifié par courrier en date du 24 novembre 2022 ;
- Que Monsieur Philippe Peyrusse n'exerce plus d'activité professionnelle sur le Port de la Ciotat et a ainsi perdu la qualité en raison de laquelle il a été désigné comme membre titulaire du conseil portuaire de la Ciotat ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est pris acte que Monsieur Philippe Peyrusse perd sa qualité de membre titulaire du conseil portuaire du Port de La Ciotat.

Article 2 :

Conformément à l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 23 octobre 2023

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 23 octobre 2023